

Commune de Vionnaz

Zones, périmètres et secteurs A₀ de protection des
captages et des sources

Prescriptions techniques

Le Président	Timbre	Le Secrétaire	
Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement			
Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA Rue des Prés-de-la-Scie 2 – Case postale 105 1920 Martigny 1 Tél. 027/722 83 22 Fax 027/722 04 22 E-mail bureau@tissieres-sa.ch Site web www.tissieres-sa.ch 	Mandat n° 3.072	Date	Auteur
		Mai 2017	M.L.
Publication dans le Bulletin Officiel du canton du Valais		Bulletin n° :	Date :

Bases légales et généralités

Le règlement et les restrictions d'utilisation des terrains ont été établies selon :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, 26.6.1995);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012);
- le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005).

Les zones, périmètres et secteurs A₀ de protection comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées, de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur des zones, des périmètres ou des secteurs A₀ de protection des captages ou des sources de la commune de Vionnaz doivent se conformer aux normes fédérales en vigueur, relatives à la protection des captages.

Les propriétaires des parcelles touchées par ces zones, ces périmètres ou ces secteurs A₀ de protection, ainsi que les exploitants agricoles doivent être informés des restrictions d'utilisation des biens-fonds. En cas de non-respect de ces restrictions, les responsables seront dénoncés et encourront des poursuites judiciaires. De plus, selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest, 14.11.2007), les contributions peuvent être réduites ou supprimées, si la loi sur la protection des eaux n'est pas respectée.

A l'intérieur de ces zones, de ces périmètres ou de ces secteurs A₀ de protection, il appartient au requérant d'une autorisation/dérogation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection du captage. Tous les projets prévus dans une zone, un périmètre ou un secteur A₀ de protection doivent être soumis au Service de l'environnement (SEN), accompagné d'un rapport hydrogéologique.

Les restrictions d'utilisation proposées en zones de protection S_h et S_m pourraient être modifiées ultérieurement lorsque les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004) auront été mises à jour pour tenir compte de la révision de l'OEaux entrée en vigueur le 1.1.2016.

Définition selon l'annexe 4 de l'OEaux

1 Détermination des secteurs de protection des eaux particulièrement menacés et délimitation de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines

11 Secteurs de protection des eaux particulièrement menacés

111 Secteur A_u de protection des eaux

¹Le secteur A_u de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection.

²Pour être considérée comme exploitable ou propre à l'approvisionnement en eau, une eau souterraine doit, naturellement ou à la suite d'une alimentation artificielle:

- a. exister en quantité suffisante pour être exploitée, les besoins n'étant pas pris en considération, et
- b. respecter, au besoin après application d'un traitement simple, les exigences fixées pour l'eau potable dans la législation sur les denrées alimentaires.

112 Secteur A₀ de protection des eaux

Le secteur A₀ de protection des eaux comprend les eaux superficielles et leur zone littorale, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière.

(...)

12 Zones de protection des eaux souterraines

121 Généralités

¹Les zones de protection des eaux souterraines se composent des zones S1 et S2 et :

- a. de la zone S3 dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes;
- b. des zones S_h et S_m dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes; il n'est pas nécessaire de délimiter la zone S_m si la désignation d'une aire d'alimentation Z_u permet d'assurer une protection équivalente.

²Pour les puits de pompage, le dimensionnement des zones de protection des eaux souterraines est déterminé par le prélèvement maximal autorisé.

122 Zone S1

¹La zone S1 doit empêcher que les captages et les installations d'alimentation artificielle ainsi que leur environnement immédiat soient endommagés ou pollués.

²Dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, elle doit en outre empêcher que soit pollué l'environnement immédiat de structures géologiques dans lesquelles l'eau de surface arrive concentrée dans le sous-sol (pertes) et où existe une menace pour l'utilisation de l'eau potable.

³Elle couvre le captage ou l'installation d'alimentation artificielle ainsi que leur environnement immédiat. Dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, elle couvre en outre l'environnement immédiat des pertes où existe une menace pour l'utilisation de l'eau potable.

123 Zone S2

¹La zone S2 doit empêcher :

- a. que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et travaux souterrains à proximité des captages et des installations d'alimentation artificielle; et
- b. que l'écoulement des eaux du sous-sol soit entravé par des installations en sous-sol.

²Dans les aquifères en roches meubles ou les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, elle doit en outre empêcher que des agents pathogènes et des substances qui peuvent polluer les eaux pénètrent dans le captage en quantité telle qu'ils constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable.

³Elle est délimitée autour des captages et installations d'alimentation artificielle et dimensionnée de sorte :

- a. que la distance entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2, dans le sens du courant, soit de 100 m au moins; elle peut être inférieure si les études hydrogéologiques permettent de prouver que le captage ou l'installation d'alimentation artificielle bénéficient d'une protection équivalente avec des couches de couverture peu perméables et intactes; et
- b. que, dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, la durée d'écoulement des eaux du sous-sol, de la limite extérieure de la zone S2 au captage ou à l'installation d'alimentation artificielle, soit de dix jours au moins.

124 Zone S3

¹La zone S3 doit garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

²La distance entre la limite extérieure de la zone S2 et la limite extérieure de la zone S3 doit en règle générale être aussi grande que la distance entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2.

125 Zones S_h et S_m

¹Les zones S_h et S_m doivent empêcher :

- a. que l'eau souterraine soit polluée par la construction et l'exploitation d'installations et par l'utilisation de substances; et
- b. que des travaux de construction altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol.

²La zone S_h couvre les secteurs à haute vulnérabilité dans le bassin versant d'un captage.

³La zone S_m couvre les secteurs de vulnérabilité au moins moyenne dans le bassin versant d'un captage.

⁴La vulnérabilité est déterminée en fonction de la nature des couches protectrices (sol et couches de couverture) et du milieu karstique ou fissuré, ainsi que des conditions d'infiltration.

13 Périmètre de protection des eaux souterraines

Les périmètres de protection des eaux souterraines sont délimités de manière à permettre de déterminer des endroits opportuns pour les captages et les installations d'alimentation artificielle et de délimiter les zones de protection des eaux souterraines en conséquence.

Règlement d'utilisation des terrains touchés par des zones, des périmètres ou des secteurs A₀ de protection

Les restrictions à appliquer en zones, périmètres et secteurs de protection sont précisées dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004), ainsi que dans le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012) et le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005). Elles sont reprises ci-après (**tableaux 1 à 7**).

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Secteur A ₀	Eaux usées	Evacuation dans le torrent des eaux usées ou du trop-plein d'une fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux interdite.
	Agriculture	Epandage de purin interdit.

Tableau 1 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A₀ de protection

Type	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S1	Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
	Si nécessaire, pose d'une clôture

Tableau 2 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S1

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹ .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹ .
		Circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol interdits.
		Citerne d'hydrocarbures enterrée interdite.
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux avec rejet in situ interdits; une dérogation peut être accordée pour les toilettes sèches, sous conditions d'évacuation des eaux grises ¹ .
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation ¹ .
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹ .
		Travaux de remise en état et travaux d'assainissement d'une route existante soumis à dérogation cantonale ¹ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée, sauf en cas de restrictions imposées par le propriétaire de la parcelle pour garantir la qualité des eaux captées.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Epanchage de purin soumis à dérogation cantonale ¹ .
		Epanchage de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Dépôt de fumier interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹ .
	Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹ .	
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ² ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois non traité soumis à autorisation ² .
		Dépôt de bois traité interdit.
		Pépinières et plantations interdites.
Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹ .		
Installations de sports et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées soumises à autorisation ² .	
	Canon à neige interdit; dérogation possible uniquement si production de neige artificielle avec de l'eau sans additif ¹ .	
	Parcours permanents pour sports non motorisés soumis à autorisation ² .	

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de l'environnement (SEN); cette demande est accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le Service technique de Vionnaz (ST), qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SEN, accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 3 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S2

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol interdits.
		Citerne d'hydrocarbures enterrée interdite.
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux avec rejet in situ interdits; une autorisation peut être accordée pour les toilettes sèches, sous conditions d'évacuation des eaux grises ¹⁾ .
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans (SIA 190).
		Nouvelle conduite soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Privilégier le stationnement sur une place revêtue d'un enrobé bitumineux.
	Activités agricoles	Pâturage autorisée.
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Epandage de purin et de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale ¹⁾ et uniquement autorisée si munie d'un système de détection des fuites comprenant une étanchéité sous la surface de la dalle et un regard de contrôle.
		Tuyau d'épandage enterré et prise de purin soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichage et coupe rase soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de bois non traité soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de bois traité soumis à autorisation cantonale et uniquement si des mesures constructives ont été prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits pour la conservation du bois.
		Pépinière et plantation soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installations de sports et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées autorisées.
Canon à neige soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .		
Parcours permanents pour sports non motorisés autorisés.		

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SEN, accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 4 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S3

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S _h	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Ravitaillement en carburant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol interdits.
		Citerne d'hydrocarbures enterrée interdite.
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux avec rejet in situ interdits; une dérogation peut être accordée pour les toilettes sèches, sous conditions d'évacuation des eaux grises ¹⁾ .
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Pose d'une nouvelle conduite soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route, travaux de remise en état et travaux d'assainissement d'une route existante soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Privilégier le stationnement sur une place revêtue d'un enrobé bitumineux.
	Activités agricoles	Pâture autorisée, sauf en cas de restrictions imposées par le propriétaire de la parcelle pour garantir la qualité des eaux captées.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Epandage de purin interdit.
		Epandage de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé.
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale ¹⁾ et uniquement autorisée si munie d'un système de détection des fuites comprenant une étanchéité sous la surface de la dalle et un regard de contrôle.
		Tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ¹⁾ , et uniquement sur dalle bétonnée.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; autorisation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation cantonale ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois non traité soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Dépôt de bois traité soumis à autorisation cantonale et uniquement si des mesures constructives ont été prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits pour la conservation du bois.
		Pépinière et plantation soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; autorisation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installations de sports et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées soumises à autorisation ²⁾ .
		Canon à neige interdit; dérogation possible uniquement si production de neige artificielle avec de l'eau sans additif ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SEN, accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 5 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S_h

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds	
Zone S _m	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Installation de chantier soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol interdits.	
		Citerne d'hydrocarbures enterrée interdite.	
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux avec rejet in situ soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans (SIA 190).	
		Nouvelle conduite soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .	
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .	
	Stationnement de véhicules	Privilégier le stationnement sur une place revêtue d'un enrobé bitumineux.	
	Activités agricoles	Pâture autorisée.	
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.	
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Epandage de purin et de fumier autorisé, sauf sur sol gelé ou enneigé	
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale ¹⁾ et uniquement autorisée si munie d'un système de détection des fuites comprenant une étanchéité sous la surface de la dalle et un regard de contrôle.	
		Tuyau d'épandage enterré et prise de purin soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée.	
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.	
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .	
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichement et coupe rase soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Dépôt de bois non traité soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
		Dépôt de bois traité soumis à autorisation cantonale et uniquement si des mesures constructives ont été prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits pour la conservation du bois.	
		Pépinière et plantation soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .	
	Installations de sports et de loisirs	Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.	
		Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées autorisées.	
		Canon à neige soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .	
			Parcours permanents pour sports non motorisés autorisés.

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SEN, accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 6 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S_m

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Périmètre	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
		Circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol interdits.
		Citerne d'hydrocarbures enterrée interdite.
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux avec rejet in situ interdits; une dérogation peut être accordée pour les toilettes sèches, sous conditions d'évacuation des eaux grises ¹⁾ .
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation ¹⁾ et si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau et si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2 ¹⁾ .
		Travaux de remise en état et travaux d'assainissement d'une route existante soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit, sauf si une étude hydrogéologique permet de définir que le projet est situé en dehors de la future zone S2.
	Activités agricoles	Pâture autorisée, sauf en cas de restrictions imposées par le propriétaire de la parcelle pour garantir la qualité des eaux captées.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite; autorisation possible si situé à l'extérieur de la future zone S2 ²⁾ .
		Epanchage de purin et de fumier autorisé.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits; dérogation possible si situé à l'extérieur de la future zone S2 et fosse à purin munie d'un système de détection des fuites comprenant une étanchéité sous la surface de la dalle et un regard de contrôle.
		Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisées.
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichement et coupe rase soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de bois non traité autorisé.
		Dépôt de bois traité interdit; dérogation possible si situé à l'extérieur de la future zone S2 et si des mesures constructives ont été prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits pour la conservation du bois.
		Pépinières et plantations interdites; autorisation possible si situé à l'extérieur de la future zone S2 ²⁾ .
Installations de sports et de loisirs	Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.	
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées soumises à autorisation ²⁾ .	
	Canon à neige interdit; dérogation possible uniquement si production de neige artificielle avec de l'eau sans additif ¹⁾ .	
		Parcours permanents pour sports non motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de l'environnement (SEN); cette demande est accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le Service technique de Vionnaz (ST), qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SEN, accompagnée d'un rapport hydrogéologique; le ST de Vionnaz, qui exploite les captages communaux, devra impérativement être averti des travaux

Tableau 7 : Administration communale de Vionnaz – Mise à jour des zones de protection des captages communaux : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en périmètre de protection

Mesures de protection et d'assainissement

Mesures à appliquer à court terme (fin 2018)

- mise en place de panneaux indiquant que l'on entre en zones de protection :
 - en aval des captages VIO223 (Vouargnay);
 - sur le parking de Plan de Croix;
 - à la bifurcation de la route de desserte d'Eusin et celle des Matses;
 - en aval des captages VIO107 (Infinives);
 - en amont de l'alpage de Conches;
 - dans la descente du Col de Conches;
 - en aval des captages du Tôt (VIO116 A et B);
 - dans la forêt, en aval des pâturages d'Eusin et en amont des captages du Tôt (VIO116 A et B);
- passage caméra dans les deux collecteurs des eaux usées desservant la fosse de décantation du parking de Plan de Croix et, si nécessaire, réparation des conduites défectueuses;
- vérification de la conformité de la citerne à mazout du restaurant du Tseudron.

Alpage d'Eusin

Les mesures d'assainissement de l'alpage d'Eusin décrites ci-après doivent être réalisées d'ici fin 2020, en collaboration avec le Service de l'agriculture (SCA) :

- assainissement des revêtements de l'écurie et de la cour extérieure de l'alpage d'Eusin pour les rendre étanches;
- assainissement du système de traitement des eaux usées domestiques et de la fosse à purin.

Les mesures de mise en conformité du système de traitement des eaux usées domestiques et de la fosse à purin sont à la charge du propriétaire de l'alpage.

Le propriétaire des captages d'Eusin 1/10 et 1/11 doit, quant à lui, assumer les surcoûts inhérents à l'acheminement des eaux épurées en aval de ces captages.

Fosse de décantation communale du parking de Plan de Croix

D'ici 2025, les eaux récoltées dans la fosse de décantation du parking de Plan de Croix seront conduites pour être traitées dans une STEP.

Bâtiment d'alpage de Chétillon

Les mesures de protection et d'assainissement suivantes doivent être mises en place, au plus tard d'ici fin 2025 :

- mise en place d'un système de traitement des eaux usées domestiques compatible avec la zone de protection S_m;
- vérification de l'étanchéité de la fosse à purin.

Bâtiments de Plan de Croix

Pour les bâtiments de Plan de Croix, un système compatible avec la zone de protection S_m doit être mis en place pour traiter les eaux usées domestiques au plus tard d'ici fin 2025.

Aucune autre mesure d'assainissement n'est préconisée, notamment pour les sources de Dravers et de la Poneresse. En cas de demande pour des travaux de réfection, des mesures permettant d'améliorer la protection des eaux souterraines seront décidées au cas par cas.